

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 Chartres

Chartres, le 10/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PARC EOLIEN ARKOLIA WIND PARK 1**

16 RUE DES VERGERS  
ZONE D'ACTIVITES DU BOSC  
34130 Mudaison

Références : 0010011685/RAPVI/TT/IC240208

Code AIOT : 0010011685

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement PARC EOLIEN ARKOLIA WIND PARK 1 implanté Les Coqs et les Carrières 28210 Ormoy. L'inspection a été annoncée le 26/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PARC EOLIEN ARKOLIA WIND PARK 1
- Les Coqs et les Carrières 28210 Ormoy
- Code AIOT : 0010011685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien composé de 3 éoliennes (130 m en bout de pâle, diamètre rotor : 70 m) , mis en service le 9 janvier 2019.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Formation du personnel - Exercices d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande d'action corrective	60 jours
7	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Demande d'action corrective	60 jours
8	Elimination des déchets - registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	60 jours
13	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Demande d'action corrective	30 jours
14	suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	60 jours
16	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
3	Essais du bon fonctionnement de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
4	Contrôle des brides et des fixations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I et IV	Sans objet
5	Contrôle des systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III et IV	Sans objet
6	Manuel d'entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
9	Prévention des risques - Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
10	Prévention des risques - Alerte dysfonctionnement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
11	Prévention des risques - Incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Prévention des risques - Projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
15	Prévention du risque pour les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
17	Propreté de l'aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b>  « Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
<b>Constats :</b>  L'exploitant présente l'ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE FORMATION DU PERSONNEL ENERCON du 2 janvier 2024. Ce document précise les formations suivies par les salariés de l'entreprise de maintenance. Il présente également les formations suivies par le personnel de la société d'exploitation du parc, en cours de validité au jour de l'inspection.  [PdC n°1] Pas d'écart constaté
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Formation du personnel - Exercices d'entraînement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercices d'entraînement
<b>Prescription contrôlée :</b>  « La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le

registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »

**Constats :**

L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'exercice d'entraînement sur site.  
Les entraînements sont gérés par Enercon sur leur centre de formation.  
Le SDIS s'entraîne sur des parcs voisins avec le même type de machine.  
L'inspection des installations classées rappelle que les exercices d'entraînement visent à tester le respect des procédures d'urgence et la coordination entre exploitant et entreprise chargée de la maintenance. Il est donc nécessaire que de tels exercices soient réalisés sur le parc.

[PdC n°2] : l'exploitant ne procède pas à des exercices d'entraînement sur ce parc.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 3 : Essais du bon fonctionnement de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification de l'état fonctionnel des équipements

**Prescription contrôlée :**

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

**Constats :**

L'exploitant présente les rapports de maintenance des éoliennes.  
Par échantillonnage : (Echantillon S-08920-002) : rapports de maintenance réalisés par Enercon du 6 février 2023 : maintenance annuelle (test de mise à l'arrêt d'urgence) et du 27 février 2023 (test des capteurs de survitesse). De nouvelles visites de maintenance ont été effectuées en février 2024.

[PDC n°3] : Pas d'écart constaté

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Contrôle des brides et des fixations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I et IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des brides et des fixations

**Prescription contrôlée :**

I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

[...]

IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

**Constats :**

L'exploitant indique que le contrôle est réalisé avec l'opération de maintenance annuelle de la machine. Les rapports de maintenance mentionnent en effet le contrôle des brides et fixations, sans que l'exhaustivité de ce contrôle soit mentionnée.

L'inspection souhaite voir apparaître clairement que l'ensemble des brides et fixations sont contrôlées lors de ces opérations.

Un registre dématérialisé reprend les dates des opérations de maintenance.

[PdC n°4] : Pas d'écart constaté

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Contrôle des systèmes instrumentés de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III et IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des systèmes instrumentés de sécurité

**Prescription contrôlée :**

III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

« L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

« Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

« IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

**Constats :**

L'exploitant présente la liste des équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Il présente également les rapports de maintenance annuelle des éoliennes, faisant apparaître les tests des équipements de sécurité.

Les résultats des tests ne sont pas repris dans le registre de maintenance, cependant, en cas de détection de défaut, une mention est faite sur le registre pour entraîner une action corrective.

[PDC n°5] : Pas d'écart constaté

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Manuel d'entretien de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Manuel d'entretien de l'installation et registre de maintenance

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

« L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. »

**Constats :**

L'exploitant présente le manuel d'entretien de l'installation.  
Le registre des opérations de maintenance est dématérialisé.

[PdC n°6] : Pas d'écart constaté

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Elimination des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Elimination des déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

**Constats :**

L'exploitant indique que l'élimination des déchets est gérée par l'entreprise de maintenance et présente des bordereaux de suivi de déchets. Ceux-ci ne font pas apparaître le nom de la société d'exploitation du parc éolien mais le nom de l'entreprise de maintenance.

[PdC N°7] : l'exploitant ne dispose pas de bordereau de déchets émis par le producteur initial.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°7] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 8 : Elimination des déchets - registre des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Registre des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

#### **Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de registre des déchets. Il indique que c'est l'entreprise de maintenance qui gère les déchets du parc éolien.

Par courriel du 21 mars 2024, l'exploitant adresse un registre des déchets. Celui-ci ne comporte pas l'ensemble des informations définies à l'article 2 de l'arrêté du 31/05/2021. Par ailleurs, les informations contenues dans ce registre ne sont pas en cohérence avec les BSD cités (exemple : BSD-20230928-PJF12E1A3 (S471-E0055720) : quantité indiquée sur le bordereau = 0,15 T, quantité renseignée sur le registre : 0,00725 T)

[PdC N°8] : Le registre des déchets présentés par l'exploitant est incomplet et n'est pas renseigné en cohérence avec les bordereaux de suivi de déchets.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°8] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des

actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 9 : Prévention des risques - Consignes de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;</li> <li>« - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;</li> <li>« - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>« - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li> <li>« - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).</li> </ul> <p>« Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente le plan de prévention 2024 et un logigramme des réactions préconisées par le constructeur de l'éolienne pour la mise en sécurité des installations. Une feuille d'émargement signée par les intervenants mentionne qu'ils ont pris connaissance de ces différents documents.</p> <p>[PdC n°9] : Pas d'écart constaté</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Prévention des risques - Alerte dysfonctionnement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Alerte en cas de détection d'un fonctionnement anormal
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>« En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :</p> <p>« - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;</p> <p>« - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique qu'en cas de survitesse, la machine s'arrête automatique. En cas d'incendie, un contrôle à distance par l'intermédiaire de capteurs de température permet d'alerter les services de secours.</p> <p>L'inspection des installations classées communique le numéro d'astreinte de la DREAL Centre Val de Loire, pour permettre à l'exploitant de l'alerter en cas d'incident sur une éolienne.</p> <p>Les consignes à tenir en cas de dysfonctionnement sont reprises dans le plan de prévention.</p> <p>[PdC n°10] : Pas d'écart constaté.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Prévention des risques - Incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Chaque éolienne est équipée de détecteurs de fumée et de capteurs de température.</p> <p>Echantillonnage éolienne 3 : un extincteur est présent au pied de la machine et a fait l'objet d'un contrôle moins d'un an avant la visite d'inspection.</p> <p>[PdC n°11] : Pas d'écart constaté</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 12 : Prévention des risques - Projection de glace

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque de projection de glace
<b>Prescription contrôlée :</b>  « Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. [...] »
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique que les éoliennes sont équipées de système de détection de formation de glace, qui entraînent un arrêt automatique de la machine en cas de formation de glace. La remise en marche de la machine est automatique lorsque les conditions météorologiques le permettent.  [PdC n°12] : Pas d'écart constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 13 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Actualisation des garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique qu'il ne dispose pas à ce jour de garanties financières. L'actualisation a été demandée, mais l'entreprise chargée de la constitution des garanties financières souhaite attendre la clôture de l'exercice 2023 (fin mars) avant d'établir les garanties financières. Celles-ci sont attendues pour avril 2024. L'inspection des installations classées rappelle que la constitution des garanties financières est obligatoire et n'est pas conditionnée à l'exercice comptable de la société.  [PdC N°13] : L'exploitant ne dispose pas de garanties financières.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°13] formulé.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 14 :** suivi environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, suivi environnemental
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>[...]</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant communique les échanges entre l'inspection des installations classées et la société chargée de la maintenance jusqu'à 2023. L'inspection précise qu'un rapport consolidé, reprenant les données brutes, est attendu pour s'assurer que le protocole du ministère a été respecté.</p> <p>[PdC n° 14] : le suivi environnemental transmis ne correspond pas au protocole défini par le ministère en charge des installations classées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°14] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 15 :** Prévention du risque pour les tiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Panneau d'affichage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p> <p>« - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;  « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;  « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ;  « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Echantillonnage éolienne E3 : le panneau signalant les dangers est bien apposé à l'entrée du chemin d'accès.</p> <p>[PdC n°15] : pas d'écart constaté</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 :** Accès aux aérogénérateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès aux aérogénérateurs
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.</p> <p>Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Echantillonnage éolienne E3 : l'accès à l'éolienne est maintenu fermé.</p> <p>L'exploitant indique qu'un véhicule a été incendié à proximité du poste de livraison. L'inspection des installations classées constate que le bardage du poste de livraison et son système de fermeture sont fortement dégradés (la porte est retenue par un fil métallique).</p> <p>L'exploitant indique qu'il attend le retour de son assureur avant de remplacer la porte d'accès</p> <p>L'inspection des installations classées demande à sécuriser davantage l'accès au poste de livraison (par l'intermédiaire d'un cadenas par exemple).</p> <p>[PdC n°16] : l'accès au poste de livraison n'est pas maintenu fermé à clé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de</p>

répondre au constat [PdC n°15] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 17 :** Propreté de l'aérogénérateur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté de l'aérogénérateur
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Echantillonnage éolienne E3 : l'intérieur de l'éolienne est propre.</p> <p>[PdC n°17] : Pas d'écart constaté.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite